



Harcèlement sexuel ou séduction personnelle : Limites du délit

publié le 18/09/2010, vu 8931 fois, Auteur : [CANINI FORMATION](#)

En vertu des dispositions de l'Article 222-33 du Code pénal : "Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende".

Harcèlement sexuel ou séduction personnelle : Où se situe la frontière ?

L'Article 222-33 du Code pénal dispose que :

*"Le fait de **harceler autrui** dans le but d'**obtenir des faveurs de nature sexuelle** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende".*

Les personnes physiques ou morales coupables de harcèlement sexuel encourent également la **peine complémentaire d'affichage** ou de **diffusion** du jugement de condamnation pénale.

Quels sont les éléments constitutifs du délit de harcèlement sexuel ?

1° L'infraction suppose l'existence d'un élément moral

Le délit de harcèlement sexuel est une **infraction intentionnelle**.

Le caractère intentionnel sera apprécié en fonction du comportement matériel de l'auteur.

Les tribunaux jusqu'à présent n'ont sanctionné que des **comportements multiples** :

- Soit en raison d'agissements répétés à l'égard d'une victime unique,
- Soit en raison de comportements répétés à l'égard d'une pluralité de victimes même s'ils sont uniques pour chacune d'elles, soit en raison de leur étalement dans le temps (Cass. crim., 20 nov. 2002. – Cass. crim., 18 févr. 2004 – Cass. crim., 27 janv. 2007 – CA Toulouse, 7 nov. 2002 – Relaxe pour un acte unique – mais renvoi pour autre qualification, Cass. crim., 20 nov. 2004).

Mais cela ne veut pas dire que les tribunaux ne retiendraient pas la sanction en cas de **comportement unique** particulièrement **grave**.

2° L'infraction suppose également un harcèlement sexuel

Il pourrait en effet s'agir d'une **séduction personnelle**.

Les tribunaux refusent de punir des comportements qui n'auraient pas d'autre but que de faire comprendre à l'interlocuteur l'intérêt, en soi parfaitement légitime, que l'on éprouve pour lui.

La jurisprudence retient comme infraction, des allusions nettes à des comportements qui, s'ils étaient imposés, relèveraient du viol ou de l'agression sexuelle.

Sont considérés comme constituant l'infraction :

- Soit "Un **climat malsain et grossier...** (blagues salaces, geste et mimiques suggestifs et déplacés)", *CA Montpellier, 16 sept. 1999 – CA Douai, 23 mai 2000 – CA Rennes, 3 oct. 2000 – CA Dijon, 26 nov. 1998 – CA Toulouse, 24 févr. 2000*),
- Soit un **comportement d'obsédé sexuel** (*CA Pau, 22 oct. 1997 – CA Lyon, 26 nov. 1998*).

Notons toutefois que si toutes ces décisions ont estimé que l'élément matériel du harcèlement était réalisé, beaucoup n'ont pas condamné au motif que **l'élément de pression dans le travail exigé par la loi en vigueur au moment où elles ont été rendues**, n'était pas constitué.

Ont, au contraire, échappé à la sanction :

- De "simples signaux conventionnels... espacés les uns des autres de façon à permettre d'exprimer la manifestation, non fautive au plan pénal, d'une inclination pouvant être sincère" (*CA Douai, 10 sept. 1997*).

Par contre :

- Le **cadeau de sous-vêtements** a été considéré comme suffisant à constituer l'infraction (*CA Aix-en-Provence, 5 févr. 2001*).

3° Evolution législative : le contexte du travail n'est plus exigé pour caractériser le délit de harcèlement sexuel

La loi du 17 janvier 2002 a **supprimé l'exigence des rapports de travail** ou de **subordination** qui étaient auparavant requis en rendant ainsi à l'infraction de **harcèlement sexuel** son visage de **droit commun**.

Bien que la pratique démontre que c'est essentiellement dans les rapports de travail que le harcèlement est invoqué et constaté, **cette modification juridique permet désormais de réprimer les agissement de harcèlement de la vie courante**.

Demeurant à votre disposition pour plus d'informations,

Claudia CANINI

Avocat à la Cour

Pour toute question et assistance juridique personnalisée - CANINI AVOCAT : www.canini-avocat.com

ou <http://www.conseil-juridique.net/avocats/maitre-canini-claudia/avocat-1916.htm>

Pour vous former et prévenir le harcèlement dans l'entreprise - CANINI FORMATION :
www.canini-formation.com

Lire également nos articles :

"Harcèlement : nouvel arrêté ministériel du 31 juillet 2010" : <http://www.legavox.fr/blog/canini-formation/harcelement-nouvel-arrete-ministeriel-juillet-2882.htm>

"Harcèlement moral : même sur une brève période" : <http://www.legavox.fr/blog/canini-formation/harcelement-moral-meme-breve-periode-2515.htm>